



ONE SEVEN CLASSE B (FFF) 0.5%

Date d'établissement: 08/03/2022

Révision: 09/03/2026

Version: 7 (substituée 6)

RUBRIQUE 1: IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

- 1.1 Identificateur de produit:** ONE SEVEN CLASSE B (FFF) 0.5%
Autres moyens d'identification:
UFI: DG70-X0CD-8001-C04W
- 1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées:**
Utilisations identifiées pertinentes (Utilisateur professionnel): Extinction d'incendies
Uniquement pour usage Utilisateur professionnel.
Taux d'application : 0.5-1 % pour les feux de classe A et B (feux de solides et d'hydrocarbures) avec dispositifs d'expansion faible et moyenne.
À la concentration recommandée, le produit N'EST PAS CLASSÉ COMME DANGEREUX.
Utilisations déconseillées: Toute utilisation non spécifiée dans cette section ou dans la sous-rubrique 7.3
- 1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité:**
VS FOCUM S.L.
Polígono de Olloniego, Parcela B-17
33660 OVIEDO - ASTURIAS - ESPAÑA
Tél.: +34985307145 - Fax: +34985168639
info@vsfocum.com
www.vsfocum.com

FOURNISSEUR :
One Seven Premium CAFS GmbH
Am Honigberg 31
DE-14943 Luckenwalde
Allemagne
Téléphone : +49-3371-6913-0 – Fax : +49-3371-6913-99
- 1.4 Numéro d'appel d'urgence:** +34 985 30 71 45 - Heures d'ouverture : 8:00 à 17:00 du lundi au vendredi (sauf jours fériés).
+34 620 80 86 17 - 24 heures

RUBRIQUE 2: IDENTIFICATION DES DANGERS

- 2.1 Classification de la substance ou du mélange:**
Règlement n° 1272/2008 (CLP) :
La classification de ce produit a été réalisée conformément au Règlement n° 1272/2008 (CLP).
Aquatic Chronic 3: Dangereuse chronique pour le milieu aquatique, Catégorie 3, H412
Eye Dam. 1: Lésions oculaires graves, Catégorie 1, H318
Skin Sens. 1B: Sensibilisation cutanée, Catégorie 1B, H317
- 2.2 Éléments d'étiquetage:**
Règlement n° 1272/2008 (CLP) :
Danger

Mentions de danger:
Aquatic Chronic 3: H412 - Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Eye Dam. 1: H318 - Provoque de graves lésions des yeux.
Skin Sens. 1B: H317 - Peut provoquer une allergie cutanée.
Conseils de prudence:

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -



ONE SEVEN CLASSE B (FFF) 0.5%

Date d'établissement: 08/03/2022

Révision: 09/03/2026

Version: 7 (substituée 6)

RUBRIQUE 2: IDENTIFICATION DES DANGERS (suite)

P261: Éviter de respirer les vapeurs
P273: Éviter le rejet dans l'environnement.
P280: Porter des gants de protection/des vêtements de protection/protection respiratoire/un équipement de protection des yeux/chaussures de protection.
P302+P352: EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: Laver abondamment à l'eau.
P305+P351+P338: EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
P310: Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.
P333+P313: En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: consulter un médecin.
P501: Éliminer le contenu et / ou les contenants conformément à la réglementation sur les déchets dangereux ou les emballages et déchets d'emballages.

Substances qui contribuent à la classification

Acide sulfurique, esters monoalkyliques en C12-14 (paires), composés avec de la triéthanolamine; hydroxyde de (carboxyméthyl) diméthyl-3-[(1-oxododécyl)amino]propylammonium; 1-Propanaminium, N-(3-aminopropyl)-2-hydroxy-N,N-diméthyl-3-sulfo-, N-C12-18 acyl derivs., inner salts; N-(2-hydroxyéthyl)-N-[2-[(1-oxooctyl)amino]éthyl]-β-alanine; Sulfate de sodium et d'octyle

UFI: DG70-X0CD-8001-C04W

2.3 Autres dangers:

Le produit ne répond pas aux critères des substances persistantes, bioaccumulables et toxiques (PBT) / des substances très persistantes et très bioaccumulables (vPvB)
Le produit ne répond pas aux critères relatifs aux propriétés de perturbation endocrinienne.

RUBRIQUE 3: COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

3.1 Substances:

Pas pertinent

3.2 Mélanges:

Description chimique: Mélange aqueux de tensioactifs hydrocarbonés, de solvants et d'additifs

Composants:

Conformément à l'Annexe II du Règlement (CE) n°1907/2006 (point 3), le produit contient::

Identification	Nom chimique /classification		Concentration
CAS: 112-34-5 EC: 203-961-6 Index: 603-096-00-8 REACH: 01-2119475104-44-XXXX	2-(2-butoxyéthoxy)éthanol⁽¹⁾ ATP CLP00		20 - <30%
	Règlement 1272/2008	Eye Irrit. 2: H319 - Attention	
CAS: 90583-18-9 EC: 939-265-0 Index: Pas pertinent REACH: 01-2119970645-28-xxxx	Acide sulfurique, esters monoalkyliques en C12-14 (paires), composés avec de la triéthanolamine⁽¹⁾ Auto classifiée		3 - <10%
	Règlement 1272/2008	Acute Tox. 4: H302; Aquatic Chronic 3: H412; Eye Dam. 1: H318; Skin Irrit. 2: H315 - Danger	
CAS: 4292-10-8 EC: 224-292-6 Index: Pas pertinent REACH: 01-2119487970-25-XXXX	hydroxyde de (carboxyméthyl)diméthyl-3-[(1-oxododécyl)amino]propylammonium⁽¹⁾ Auto classifiée		3 - <10%
	Règlement 1272/2008	Aquatic Chronic 3: H412; Eye Dam. 1: H318 - Danger	
CAS: 1469983-50-3 EC: 939-457-4 Index: Pas pertinent REACH: 01-2119970901-34-XXXX	1-Propanaminium, N-(3-aminopropyl)-2-hydroxy-N,N-diméthyl-3-sulfo-, N-C12-18 acyl derivs., inner salts⁽¹⁾ Auto classifiée		1 - <3%
	Règlement 1272/2008	Aquatic Chronic 2: H411; Eye Dam. 1: H318 - Danger	
CAS: 64265-45-8 EC: 264-761-2 Index: Pas pertinent REACH: 01-2120769114-55-XXXX	N-(2-hydroxyéthyl)-N-[2-[(1-oxooctyl)amino]éthyl]-β-alanine⁽¹⁾ Auto classifiée		1 - <3%
	Règlement 1272/2008	Aquatic Chronic 2: H411; Eye Irrit. 2: H319; Skin Sens. 1B: H317 - Attention	
CAS: 142-31-4 EC: 205-535-5 Index: Pas pertinent REACH: 01-2119966154-35-XXXX	Sulfate de sodium et d'octyle⁽¹⁾ Auto classifiée		1 - <3%
	Règlement 1272/2008	Eye Dam. 1: H318; Skin Irrit. 2: H315 - Danger	

⁽¹⁾ Substance qui présente un risque pour la santé ou l'environnement qui répond aux critères énoncés dans le Règlement (UE) n°2020/878

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

Date d'établissement: 08/03/2022

Révision: 09/03/2026

Version: 7 (substituée 6)

Page 2/16



ONE SEVEN CLASSE B (FFF) 0.5%

Date d'établissement: 08/03/2022

Révision: 09/03/2026

Version: 7 (substituée 6)

RUBRIQUE 3: COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS (suite)

Identification	Nom chimique /classification	Concentration
CAS: 111-42-2 EC: 203-868-0 Index: 603-071-00-1 REACH: 01-2119488930-28-XXXX	2,2'-iminodiéthanol⁽¹⁾ Règlement 1272/2008 Acute Tox. 4: H302; Eye Dam. 1: H318; Repr. 2: H361; Skin Irrit. 2: H315; STOT RE 2: H373 - Danger Auto classifiée 	0,1 - <1%

⁽¹⁾ Substance qui présente un risque pour la santé ou l'environnement qui répond aux critères énoncés dans le Règlement (UE) n°2020/878

Pour plus d'informations sur les dangers du produit, voir les rubriques 11, 12 et 16.

Autres informations:

Identification	Limite de concentration spécifique
Acide sulfurique, esters monoalkyliques en C12-14 (paires), composés avec de la triéthanolamine CAS: 90583-18-9 EC: 939-265-0	% (p/p) >=20: Eye Dam. 1 - H318 10<= % (p/p) <20: Eye Irrit. 2 - H319
hydroxyde de (carboxyméthyl)diméthyl-3-[(1-oxododécyl)amino]propylammonium CAS: 4292-10-8 EC: 224-292-6	% (p/p) >=10: Eye Dam. 1 - H318 4<= % (p/p) <10: Eye Irrit. 2 - H319
Sulfate de sodium et d'octyle CAS: 142-31-4 EC: 205-535-5	% (p/p) >=20: Eye Dam. 1 - H318 10<= % (p/p) <20: Eye Irrit. 2 - H319

L'estimation de la toxicité aiguë pour la substance figurant à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 ou déterminée conformément à l'annexe I dudit règlement:

Identification	Toxicité sévère	Genre
Acide sulfurique, esters monoalkyliques en C12-14 (paires), composés avec de la triéthanolamine CAS: 90583-18-9 EC: 939-265-0	DL50 orale	1063 mg/kg
	DL50 cutanée	Pas pertinent
	CL50 inhalation de vapeurs	Pas pertinent
2,2'-iminodiéthanol CAS: 111-42-2 EC: 203-868-0	DL50 orale	1100 mg/kg
	DL50 cutanée	Pas pertinent
	CL50 inhalation de vapeurs	Pas pertinent

ONE SEVEN CLASSE B (FFF) 0.5 % ne contient aucun composé organique persistant tel que les substances organiques fluorinées (PFAS) ou les siloxanes (D4, D5 et D6).

RUBRIQUE 4: PREMIERS SECOURS

4.1 Description des premiers secours:

Les symptômes résultant d'une intoxication peuvent survenir après l'exposition, raison pour laquelle, en cas de doute, toute exposition directe au produit chimique ou persistance de la gêne exige des soins médicaux, en fournissant la FDS du produit concerné.

Par inhalation:

Il s'agit d'un produit jugé non dangereux par inhalation. Il est toutefois recommandé, en cas de symptômes d'intoxication d'enlever la personne affectée du lieu d'exposition, de lui fournir de l'air propre et de la maintenir au repos. Demander des soins médicaux si les symptômes persistent.

Par contact cutané:

Peut provoquer une allergie cutanée. En cas de contact, il est recommandé de rincer la zone affectée à l'eau claire et de nettoyer avec du savon neutre. En cas de manifestations cutanées (démangeaison, rougeur, éruptions cutanées, ampoules), consultez un médecin muni de la Fiche de Données de Sécurité.

Par contact avec les yeux:

Rincer les yeux avec de l'eau en abondance à température ambiante au minimum pendant 15 minutes. Éviter que la personne affectée se frotte ou ferme les yeux. Si la personne accidentée utilise des lentilles de contact, celles-ci devront être enlevées à condition qu'elles ne soient pas collées aux yeux, auquel cas, cela pourrait provoquer des lésions supplémentaires. Dans tous les cas et après nettoyage, il faudra se rendre chez un médecin le plus rapidement possible muni de la FDS du produit.

Par ingestion/aspiration:

Ne pas provoquer de vomissement. En cas de vomissement, maintenir la tête penchée en avant pour éviter toute aspiration. Maintenir la personne affectée au repos. Rincer la bouche et la gorge, vu qu'il est possible qu'elles aient été touchées lors de l'ingestion.

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -



ONE SEVEN CLASSE B (FFF) 0.5%

Date d'établissement: 08/03/2022

Révision: 09/03/2026

Version: 7 (substituée 6)

RUBRIQUE 4: PREMIERS SECOURS (suite)

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés:

Les effets aigus et à retardement sont ceux signalés dans les rubriques 2 et 11.

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires:

Pas pertinent

RUBRIQUE 5: MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

5.1 Moyens d'extinction:

Moyens d'extinction appropriés:

Extincteur à mousse (AB), Extincteur à poudre chimique sèche (ABC), Extincteur de dioxyde de carbone (BC)

Moyens d'extinction inappropriés:

Jet d'eau

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange:

La réaction suite à la combustion ou décomposition thermique peut s'avérer très toxique et par conséquent, représenter un risque très élevé pour la santé.

5.3 Conseils aux pompiers:

En fonction de l'ampleur de l'incendie, il pourra être nécessaire de porter des vêtements de protection intégrale ainsi qu'un équipement respiratoire personnel. Disposer d'un minimum d'installations d'urgence ou d'éléments d'intervention (couvertures ignifuges, trousse à pharmacie...) selon la Directive 89/654/CE.

Dispositions supplémentaires:

Intervenir conformément au Plan d'Urgences Intérieur et aux Fiches d'information relatives aux interventions en cas d'accidents et autres urgences. Supprimer toute source d'ignition. En cas d'incendie, refroidir les containers de stockage des produits susceptibles de s'enflammer ou d'exploser en raison des températures élevées. Éviter le déversement des produits servant à éteindre l'incendie en milieu aquatique.

RUBRIQUE 6: MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence:

Pour les non-secouristes:

Isoler les fuites à condition qu'il n'y ait pas de risque supplémentaire pour les personnes en charge de cette tâche. En cas de contact potentiel avec le produit déversé, il est obligatoire de porter l'équipement de protection individuelle (Voir rubrique 8). Évacuer la zone et maintenir éloignées les personnes sans protection.

Pour les secouristes:

Porter un équipement de sécurité. Éloigner les personnes non protégées. Voir rubrique 8.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement:

Éviter impérativement tout type de déversement en milieu aquatique. Conserver le produit absorbé dans des récipients hermétiques. Notifier à l'autorité compétente en cas d'exposition auprès du public ou de l'environnement.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage:

Nous préconisons:

Empêchez le produit de pénétrer dans les canalisations, les égouts ou les cours d'eau. Absorbent le déversement à l'aide de sable ou d'un absorbant inerte et mettez-le en lieu sûr. N'absorbent pas le produit dans de la sciure de bois ou d'autres absorbants combustibles. Recueillez le produit dans des containers appropriés et gérez-le conformément à la législation en vigueur.

Déversements dans l'eau ou dans la mer :

Légers déversements :

Contenez le déversement à l'aide de barrières ou d'équipements similaires. Utilisez des absorbants appropriés pour la collecte et traitez les déchets conformément à la réglementation en vigueur.

Déversements importants :

Si possible, contenez le déversement dans les eaux libres à l'aide de barrières ou d'équipements similaires. Si cela n'est pas possible, essayez de contrôler sa propagation et ramassez le produit à l'aide de moyens mécaniques appropriés. Consultez toujours des experts avant d'utiliser des dispersants et assurez-vous que vous disposez des autorisations nécessaires pour leur utilisation. Traitez les déchets conformément à la réglementation en vigueur.

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -



ONE SEVEN CLASSE B (FFF) 0.5%

Date d'établissement: 08/03/2022

Révision: 09/03/2026

Version: 7 (substituée 6)

RUBRIQUE 6: MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE (suite)

6.4 Référence à d'autres rubriques:

Voir les rubriques 8 et 13.

RUBRIQUE 7: MANIPULATION ET STOCKAGE

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger:

A.- Précautions pour une manipulation en toute sécurité

Respecter la législation en vigueur en matière de prévention des risques au travail concernant la manipulation des chargements à la main. Ordonner et ranger et procéder à l'élimination moyennant des méthodes sûres (chapitre 6).

B.- Recommandations techniques pour la prévention des incendies et des explosions.

Produit non inflammable dans des conditions normales de stockage, de manipulation et d'utilisation. Il est recommandé de procéder au transvasement lentement pour éviter de causer des décharges électrostatiques pouvant affecter les produits inflammables. Consulter la rubrique 10 concernant les conditions et les matières à éviter.

C.- Recommandations techniques pour la prévention des risques ergonomiques et toxicologiques.

Pour le contrôle de l'exposition, consulter la rubrique 8. Ne pas manger, boire et fumer dans les zones de travail; se laver les mains après chaque utilisation; enlever les vêtements et l'équipement de protection contaminés avant d'entrer dans une zone de restauration

D.- Recommandations techniques pour la prévention des risques environnementaux

Du fait de la dangerosité de ce produit pour l'environnement, il est recommandé de le manipuler à l'intérieur d'une zone ayant des barrières de contrôle contre la pollution en cas de déversement et de disposer également d'un matériel absorbant à proximité

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités:

A.- Exigences spécifiques en matière de stockage

Température minimale: 0 °C

Température maximale: 50 °C

Durée maximale: 60 mois

B.- Conditions générales de stockage

Éviter toutes sources de chaleur, radiation, électricité statique et tout contact avec des aliments. Pour obtenir des informations supplémentaires voir sous-rubrique 10.5

Autres informations:

Mesures techniques de stockage applicables aux conteneurs d'approvisionnement

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s):

Concentré de mousse pour la lutte contre l'incendie.

Usage professionnel exclusif.

Taux d'application : 0.5-1 % pour les feux de classe A et B (feux de solides et d'hydrocarbures) avec dispositifs d'expansion faible et moyenne.

Suivez les instructions de manipulation pour préparer les mélanges prêts à l'emploi et pour l'utilisation des solutions.

Consultez la fiche technique.

Températures recommandées pour une utilisation comprise entre -15°C et +50°C.

RUBRIQUE 8: CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1 Paramètres de contrôle:

Substances dont les valeurs limites d'exposition professionnelle doivent être contrôlées sur le lieu de travail:

INRS (Révision/Mise à jour: Décret n° 2024-307 du 4 avril 2024):

Identification	Limites d'exposition professionnelle		
2-(2-butoxyéthoxy)éthanol CAS: 112-34-5 EC: 203-961-6	VME	67,5 ppm	10 mg/m ³
	VLCT	101,2 ppm	15 mg/m ³
2,2'-iminodiéthanol CAS: 111-42-2 EC: 203-868-0	VME	15 ppm	3 mg/m ³
	VLCT		

8.2 Contrôles de l'exposition:

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -



ONE SEVEN CLASSE B (FFF) 0.5%

Date d'établissement: 08/03/2022

Révision: 09/03/2026

Version: 7 (substituée 6)

RUBRIQUE 8: CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE (suite)

A.- Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

À titre de mesure préventive, il est recommandé d'utiliser les équipements de protection individuelle basiques, avec le <marquage CE> correspondant. Pour plus de renseignements sur les équipements de protection individuelle (stockage, utilisation, nettoyage, entretien, type de protection,...) consulter la brochure d'informations fournie par le fabricant de l'EPI. Les indications formulées dans ce point concernent le produit pur. Les mesures de protection concernant le produit dilué pourront varier en fonction de son degré de dilution, de son utilisation, de la méthode d'application, etc. Pour déterminer l'obligation d'installer des douches de sécurité et/ou des rince-œil de secours dans les entrepôts, respecter la réglementation concernant le stockage de produits chimiques applicable dans chaque cas. Pour plus de renseignements, se référer aux sous-rubriques 7.1 et 7.2. Toute l'information contenue ici est une recommandation qui nécessite une spécification de la part des services de prévention des risques au travail, si la société dispose de mesures supplémentaires.

B.- Protection respiratoire.

Pictogramme	PPE	Marquage	normes ECN	Observations
 Protection des voies respiratoires obligatoire	Masque auto filtrant contre les gaz et les vapeurs (Type de filtre: A)	 CAT III	EN 405:2001+A1:2009	À remplacer dès lors qu'une odeur ou un goût du produit contaminant à l'intérieur du masque ou de l'adaptateur facial est détecté. Quand le produit contaminant ne présente pas les avertissements corrects, il est recommandé d'utiliser des équipements isolants.

C.- Protection spécifique pour les mains.

Pictogramme	PPE	Marquage	normes ECN	Observations
 Protection des mains obligatoire	Gants de protection chimique (Matériel: Nitrile, Temps de pénétration: > 480 min, Épaisseur: 0,4 mm)	 CAT III	EN ISO 21420:2020	Remplacer les gants en cas de début de détérioration.

Étant donné que le produit est un mélange de différents matériaux, la résistance de la matière des gants ne peut pas être calculée au préalable de manière fiable et par conséquent ils devront être contrôlés avant leur utilisation.

D.- Protection du visage et des yeux

Pictogramme	PPE	Marquage	normes ECN	Observations
 Protection du visage obligatoire	Lunettes panoramiques contre les éclaboussures/projections	 CAT II	EN ISO 16321-1:2022 + EN ISO 16321-3:2022 EN ISO 4007:2018	Nettoyer quotidiennement et désinfecter régulièrement en suivant les instructions du fabricant. À utiliser s'il y a un risque d'éclaboussures.

E.- Protection du corps

Pictogramme	PPE	Marquage	normes ECN	Observations
	Vêtements de travail	 CAT I		Remplacer en cas de signe de détérioration. Pour les périodes prolongées d'exposition au produit par des utilisateurs professionnels/industriels, il est recommandé d'utiliser CE III, conformément aux normes EN ISO 6529:2001, EN ISO 6530:2005, EN ISO 13688:2013, EN 464:1994
	Chaussures de travail antidérapantes	 CAT II	EN ISO 20347:2022/A1:2024	Remplacer en cas de signe de détérioration. Pour les périodes prolongées d'exposition au produit par des utilisateurs professionnels/industriels, il est recommandé d'utiliser CE III, conformément aux normes EN ISO 20345 et EN 13832-1

F.- Mesures complémentaires d'urgence

Il est recommandé de mettre en place des équipements d'urgence supplémentaires dans les lieux de travail particulièrement exposés au produit ou dans les situations où l'évaluation des risques met en évidence la nécessité d'un tel équipement.

Mesure d'urgence	normes	Mesure d'urgence	normes
 Douche d'urgence	ANSI Z358-1 ISO 3864-1:2011, ISO 3864-4:2011	 Rincer œil	DIN 12 899 ISO 3864-1:2011, ISO 3864-4:2011

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement:

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -



ONE SEVEN CLASSE B (FFF) 0.5%

Date d'établissement: 08/03/2022

Révision: 09/03/2026

Version: 7 (substituée 6)

RUBRIQUE 8: CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE (suite)

En vertu de la législation communautaire sur la protection environnementale, il est recommandé d'éviter tout déversement du produit mais aussi de son emballage dans l'environnement. Pour obtenir des informations supplémentaires voir sous-rubrique 7.1.D

RUBRIQUE 9: PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles:

Pour plus d'informations voir la fiche technique du produit.

Aspect physique:

État physique à 20 °C:	Liquide
Aspect:	Pas pertinent *
Couleur:	vert
Odeur:	Caractéristique
Seuil olfactif:	Pas pertinent *

Volatilité:

Température d'ébullition à pression atmosphérique:	126 °C
Pression de vapeur à 20 °C:	2214 Pa
Pression de vapeur à 50 °C:	11667,03 Pa (11,67 kPa)
Taux d'évaporation à 20 °C:	Pas pertinent *

Caractéristiques du produit:

Masse volumique à 20 °C:	1082 - 1102 kg/m ³
Densité relative à 20 °C:	1,082 - 1,102
Viscosité dynamique à 20 °C:	≤60 mPa·s
Viscosité cinématique à 20 °C:	≤60 mm ² /s
Viscosité cinématique à 40 °C:	≤30 mm ² /s
Concentration:	Pas pertinent *
pH:	7 - 9
Densité de vapeur à 20 °C:	Pas pertinent *
Coefficient de partage n-octanol/eau à 20 °C:	Pas pertinent *
Solubilité dans l'eau à 20 °C:	Pas pertinent *
Propriété de solubilité:	Soluble dans l'eau
Température de décomposition:	Pas pertinent *
Point de fusion/point de congélation:	≤-15 °C

Inflammabilité:

Point d'éclair:	>100 °C (Ne conserve pas la combustion)
Inflammabilité (solide, gaz):	Pas pertinent *
Température d'auto-ignition:	204 °C
Limite d'inflammabilité inférieure:	Pas pertinent *
Limite d'inflammabilité supérieure:	Pas pertinent *

Caractéristiques des particules:

Diamètre équivalent médian:	Pas pertinent *
-----------------------------	-----------------

9.2 Autres informations:

Informations concernant les classes de danger physique:

Propriétés explosives:	Pas pertinent *
------------------------	-----------------

*Pas pertinent en raison de la nature du produit / non déterminant pour les propriétés de danger du produit

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -



ONE SEVEN CLASSE B (FFF) 0.5%

Date d'établissement: 08/03/2022

Révision: 09/03/2026

Version: 7 (substituée 6)

RUBRIQUE 9: PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES (suite)

Propriétés comburantes:	Pas pertinent *
Substances ou mélanges corrosifs pour les métaux:	Pas pertinent *
Chaleur de combustion:	Pas pertinent *
Aérosols-pourcentage total suivant (en masse) de composants inflammables:	Pas pertinent *
Autres caractéristiques de sécurité:	
Tension superficielle à 20 °C:	Pas pertinent *
Indice de réfraction:	Pas pertinent *

*Pas pertinent en raison de la nature du produit / non déterminant pour les propriétés de danger du produit

RUBRIQUE 10: STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

10.1 Réactivité:

Aucune réaction dangereuse attendue dans les conditions normales de stockage, manipulation et utilisation. Voir la rubrique 7 de la Fiche de Données de Sécurité.

10.2 Stabilité chimique:

Chimiquement stable dans les conditions indiquées de stockage, manipulation et utilisation.

10.3 Possibilité de réactions dangereuses:

En conditions normales, pas de réactions dangereuses susceptibles de produire une pression ou des températures excessives.

10.4 Conditions à éviter:

Applicables pour manipulation et stockage à température ambiante :

Choc et friction	Contact avec l'air	Échauffement	Lumière Solaire	Humidité
Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable

Températures : <-15°C, >+50°C.

10.5 Matières incompatibles:

Acides	Eau	Matières comburantes	Matières combustibles	Autres
Éviter les acides forts	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Éviter les alcalins ou les bases fortes

N'utilisez pas de contenants, tuyaux ou accessoires en acier galvanisé. Évitez les acides forts. Évitez les alcalis ou les bases fortes.

10.6 Produits de décomposition dangereux:

Voir sous-rubriques 10.3, 10.4 et 10.5 pour connaître précisément les produits de décomposition. En fonction des conditions de décomposition et à l'issue de cette dernière, certains mélanges complexes à base de substances chimiques peuvent se dégager: dioxyde de carbone (CO₂), monoxyde de carbone et autres composés organiques.

RUBRIQUE 11: INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008:

Aucune donnée expérimentale concernant le mélange et ses propriétés toxicologiques n'est disponible

Contient des glycols et les effets nocifs sur la santé ne sont pas exclus, aussi nous préconisons de ne pas respirer ses vapeurs pendant longtemps

Effets dangereux pour la santé:

En cas d'exposition répétée, prolongée ou de concentrations supérieures à celles qui sont établies par les limites d'exposition professionnelles, des effets néfastes pour la santé peuvent survenir selon le mode d'exposition :

A- Ingestion (effets aigus):

- Toxicité aiguë: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, le produit contient toutefois, des substances jugées dangereuses par ingestion. Pour plus d'information, voir rubrique 3.
- Corrosivité/irritabilité: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, cependant le produit présente des substances jugées dangereuses dans ce cadre. Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique 3.

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -



ONE SEVEN CLASSE B (FFF) 0.5%

Date d'établissement: 08/03/2022

Révision: 09/03/2026

Version: 7 (substituée 6)

RUBRIQUE 11: INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES (suite)

B- Inhalation (effets aigus):

- Toxicité aiguë: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car le produit ne contient pas de substances jugées dangereuses par inhalation. Pour plus d'information, voir rubrique 3.
- Corrosivité/irritabilité: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car le produit ne contient pas de substances jugées dangereuses dans ce cadre. Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique 3.

C- Contact avec la peau et les yeux (effets aigus):

- Contact avec la peau: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, il contient toutefois, des substances classées dangereuses par contact avec la peau. Pour plus d'information, voir rubrique 3.
- Contact avec les yeux: Provoque des lésions oculaires graves après contact

D- Effets CMR (carcinogénicité, mutagénicité et toxicité pour la reproduction):

- Carcinogénicité: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car le produit ne contient pas de substances jugées dangereuses au vu des effets décrits. Pour plus d'information, voir rubrique 3.
- Mutagénicité: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car le produit ne contient pas de substances jugées dangereuses dans ce cadre. Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique 3.
- Toxicité sur la reproduction: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, cependant le produit présente des substances jugées dangereuses dans ce cadre. Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique 3.

E- Effets de sensibilisation:

- Respiratoire: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car le produit ne contient pas de substances jugées dangereuses à effets sensibilisants. Pour plus d'information, voir rubrique 3.
- Cutané: Le contact prolongé avec la peau peut entraîner des épisodes de dermatite allergique de contact.

F- Toxicité pour certains organes cibles (STOT)-temps d'exposition:

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car le produit ne contient pas de substances jugées dangereuses dans ce cadre. Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique 3.

G- Toxicité pour certains organes cibles (STOT)-exposition répétée:

- Toxicité pour certains organes cibles (STOT)-exposition répétée: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, cependant, il présente des substances jugées dangereuses en cas d'exposition répétée. Pour plus d'informations, voir rubrique 3.
- Peau: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car le produit ne contient pas de substances jugées dangereuses dans ce cadre. Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique 3.

H- Danger par aspiration:

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car le produit ne contient pas de substances jugées dangereuses dans ce cadre. Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique 3.

Autres informations:

Pas pertinent

Information toxicologique spécifique des substances:

Identification	Toxicité sévère		Genre
2-(2-butoxyéthoxy)éthanol CAS: 112-34-5 EC: 203-961-6	DL50 orale	2410 mg/kg	Rat
	DL50 cutanée	2764 mg/kg	Lapin
	CL50 inhalation de vapeurs		
hydroxyde de (carboxyméthyl)diméthyl-3-[(1-oxododécyl)amino]propylammonium CAS: 4292-10-8 EC: 224-292-6	DL50 orale	>5000 mg/kg	Rat
	DL50 cutanée		
	CL50 inhalation de poussières		
Acide sulfurique, esters monoalkyliques en C12-14 (paires), composés avec de la triéthanolamine CAS: 90583-18-9 EC: 939-265-0	DL50 orale	1063 mg/kg	Rat
	DL50 cutanée		
	CL50 inhalation de poussières		
1-Propanaminium, N-(3-aminopropyl)-2-hydroxy-N,N-diméthyl-3-sulfo-, N-C12-18 acyl derivs., inner salts CAS: 1469983-50-3 EC: 939-457-4	DL50 orale	2950 mg/kg	Rat
	DL50 cutanée		
	CL50 inhalation de poussières		

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

Date d'établissement: 08/03/2022

Révision: 09/03/2026

Version: 7 (substituée 6)

Page 9/16



ONE SEVEN CLASSE B (FFF) 0.5%

Date d'établissement: 08/03/2022

Révision: 09/03/2026

Version: 7 (substituée 6)

RUBRIQUE 11: INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES (suite)

Identification	Toxicité sévère		Genre
2,2'-iminodiéthanol CAS: 111-42-2 EC: 203-868-0	DL50 orale	1100 mg/kg	Rat
	DL50 cutanée		
	CL50 inhalation de poussières		

11.2 Informations sur les autres dangers:

Propriétés perturbant le système endocrinien

Le produit ne répond pas aux critères relatifs aux propriétés de perturbation endocrinienne.

Autres informations

Pas pertinent

RUBRIQUE 12: INFORMATION ÉCOLOGIQUE

Aucune donnée expérimentale sur le produit n'est disponible, concernant les propriétés écotoxicologiques.

Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

12.1 Toxicité:

Toxicité sévère:

Identification	Concentration		Espèce	Genre
2-(2-butoxyéthoxy)éthanol CAS: 112-34-5 EC: 203-961-6	CL50	Pas pertinent	Lepomis macrochirus	Poisson
	CE50	4950 mg/L (48 h)	Daphnia magna	Crustacé
	CE50	Pas pertinent	Microcystis aeruginosa	Algue
Acide sulfurique, esters monoalkyliques en C12-14 (paires), composés avec de la triéthanolamine CAS: 90583-18-9 EC: 939-265-0	CL50	Pas pertinent		
	CE50	Pas pertinent		
	CE50	11 mg/L (72 h)	Scenedesmus subspicatus	Algue
hydroxyde de (carboxyméthyl)diméthyl-3-[(1-oxododécyl)amino]propylammonium CAS: 4292-10-8 EC: 224-292-6	CL50	1,9 mg/L (96 h)	Cyprinus carpio	Poisson
	CE50	1,9 mg/L (48 h)	Daphnia magna	Crustacé
	CE50	Pas pertinent		
1-Propanaminium, N-(3-aminopropyl)-2-hydroxy-N,N-diméthyl-3-sulfo-, N-C12-18 acyl derivs., inner salts CAS: 1469983-50-3 EC: 939-457-4	CL50	2,12 mg/L (96 h)	Pimephales promelas	Poisson
	CE50	4 mg/L (48 h)	Daphnia magna	Crustacé
	CE50	2,26 mg/L (72 h)	Skeletonema costatum	Algue
N-(2-hydroxyéthyl)-N-[2-[(1-oxooctyl)amino]éthyl]-β-alanine CAS: 64265-45-8 EC: 264-761-2	CL50	> 1 - 10 mg/L (96 h)		Poisson
	CE50	> 1 - 10 mg/L (48 h)		Crustacé
	CE50	> 1 - 10 mg/L (72 h)		Algue
2,2'-iminodiéthanol CAS: 111-42-2 EC: 203-868-0	CL50	800 mg/L (24 h)	Carassius auratus	Poisson
	CE50	180 mg/L (24 h)	Daphnia magna	Crustacé
	CE50	75 mg/L (72 h)	Scenedesmus subspicatus	Algue

Toxicité chronique:

Identification	Concentration		Espèce	Genre
hydroxyde de (carboxyméthyl)diméthyl-3-[(1-oxododécyl)amino]propylammonium CAS: 4292-10-8 EC: 224-292-6	NOEC	0,135 mg/L	Oncorhynchus mykiss	Poisson
	NOEC	0,032 mg/L	Daphnia magna	Crustacé
1-Propanaminium, N-(3-aminopropyl)-2-hydroxy-N,N-diméthyl-3-sulfo-, N-C12-18 acyl derivs., inner salts CAS: 1469983-50-3 EC: 939-457-4	NOEC	0,072 mg/L	Pimephales promelas	Poisson
	NOEC	2,9 mg/L	Daphnia magna	Crustacé
2,2'-iminodiéthanol CAS: 111-42-2 EC: 203-868-0	NOEC	1 mg/L	N/A	Poisson
	NOEC	0,78 mg/L	Daphnia magna	Crustacé

12.2 Persistance et dégradabilité:

Informations spécifiques à la substance:

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -



ONE SEVEN CLASSE B (FFF) 0.5%

Date d'établissement: 08/03/2022

Révision: 09/03/2026

Version: 7 (substituée 6)

RUBRIQUE 12: INFORMATION ÉCOLOGIQUE (suite)

Identification	Dégradabilité		Biodégradabilité	
2-(2-butoxyéthoxy)éthanol CAS: 112-34-5 EC: 203-961-6	DBO5	0,25 g O2/g	Concentration	100 mg/L
	DCO	2,08 g O2/g	Période	28 jours
	DBO5/DCO	0,12	% Biodégradé	92 %
Acide sulfurique, esters monoalkyliques en C12-14 (paires), composés avec de la triéthanolamine CAS: 90583-18-9 EC: 939-265-0	DBO5	Pas pertinent	Concentration	14 mg/L
	DCO	Pas pertinent	Période	28 jours
	DBO5/DCO	Pas pertinent	% Biodégradé	95 %
hydroxyde de (carboxyméthyl)diméthyl-3-[(1-oxododécyl)amino]propylammonium CAS: 4292-10-8 EC: 224-292-6	DBO5	Pas pertinent	Concentration	100 mg/L
	DCO	Pas pertinent	Période	28 jours
	DBO5/DCO	Pas pertinent	% Biodégradé	95 %
1-Propanaminium, N-(3-aminopropyl)-2-hydroxy-N,N-diméthyl-3-sulfo-, N-C12-18 acyl derivs., inner salts CAS: 1469983-50-3 EC: 939-457-4	DBO5	Pas pertinent	Concentration	8,29 mg/L
	DCO	Pas pertinent	Période	28 jours
	DBO5/DCO	Pas pertinent	% Biodégradé	57 %
2,2'-iminodiéthanol CAS: 111-42-2 EC: 203-868-0	DBO5	0,03 g O2/g	Concentration	100 mg/L
	DCO	1,52 g O2/g	Période	21 jours
	DBO5/DCO	0,02	% Biodégradé	54 %

UNE SEPT CLASSE B (FFF) 0.5 % ne contient pas de substances organiques

persistantes. **12.3 Potentiel de bioaccumulation:**

Informations spécifiques à la substance:

Identification	Potentiel de bioaccumulation	
2-(2-butoxyéthoxy)éthanol CAS: 112-34-5 EC: 203-961-6	FBC	0,46
	Log POW	0,56
	Potentiel	Bas
Acide sulfurique, esters monoalkyliques en C12-14 (paires), composés avec de la triéthanolamine CAS: 90583-18-9 EC: 939-265-0	FBC	
	Log POW	-0,87
	Potentiel	
1-Propanaminium, N-(3-aminopropyl)-2-hydroxy-N,N-diméthyl-3-sulfo-, N-C12-18 acyl derivs., inner salts CAS: 1469983-50-3 EC: 939-457-4	FBC	
	Log POW	2,1
	Potentiel	
2,2'-iminodiéthanol CAS: 111-42-2 EC: 203-868-0	FBC	1
	Log POW	-1,43
	Potentiel	Bas

Des effets de toxicité chronique sur la biopersistance, la bioaccumulation, la bioconcentration et la biomagnification ne sont pas attendus à long terme.

12.4 Mobilité dans le sol:

Identification	L'absorption/désorption		Volatilité	
2-(2-butoxyéthoxy)éthanol CAS: 112-34-5 EC: 203-961-6	Koc	48	Henry	7,2E-9 Pa·m ³ /mol
	Conclusion	Très élevé	Sol sec	Pas pertinent
	Tension superficielle	3,395E-2 N/m (25 °C)	Sol humide	Pas pertinent
Acide sulfurique, esters monoalkyliques en C12-14 (paires), composés avec de la triéthanolamine CAS: 90583-18-9 EC: 939-265-0	Koc	316	Henry	0E+0 Pa·m ³ /mol
	Conclusion	Modéré	Sol sec	Pas pertinent
	Tension superficielle	Pas pertinent	Sol humide	Pas pertinent
hydroxyde de (carboxyméthyl)diméthyl-3-[(1-oxododécyl)amino]propylammonium CAS: 4292-10-8 EC: 224-292-6	Koc	3063	Henry	Pas pertinent
	Conclusion	Bas	Sol sec	Pas pertinent
	Tension superficielle	Pas pertinent	Sol humide	Pas pertinent

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -



ONE SEVEN CLASSE B (FFF) 0.5%

Date d'établissement: 08/03/2022

Révision: 09/03/2026

Version: 7 (substituée 6)

RUBRIQUE 12: INFORMATION ÉCOLOGIQUE (suite)

Identification	L'absorption/désorption		Volatilité	
1-Propanaminium, N-(3-aminopropyl)-2-hydroxy-N,N-diméthyl-3-sulfo-, N-C12-18 acyl derivs., inner salts CAS: 1469983-50-3 EC: 939-457-4	Koc	129,42	Henry	Pas pertinent
	Conclusion	Élevé	Sol sec	Pas pertinent
	Tension superficielle	Pas pertinent	Sol humide	Pas pertinent
2,2'-iminodéthanol CAS: 111-42-2 EC: 203-868-0	Koc	Pas pertinent	Henry	Pas pertinent
	Conclusion	Pas pertinent	Sol sec	Pas pertinent
	Tension superficielle	3,4E-2 N/m (148,45 °C)	Sol humide	Pas pertinent

Soluble dans l'eau

Évitez les déversements sur le sol et l'eau. Si le mélange de tensioactifs pénètre le sol, il se propagera et pourra contaminer les eaux souterraines et superficielles.

12.5 Résultats des évaluations PBT et VPVB:

Le produit ne répond pas aux critères des substances persistantes, bioaccumulables et toxiques (PBT) / des substances très persistantes et très bioaccumulables (vPvB)

Les composants organiques de ce produit sont des matériaux biodégradables non persistants et ne contiennent aucun composé organique fluoré ni autres polluants organiques persistants.

ONE SEVEN CLASSE B (FFF) 0.5 % est une mousse de lutte contre l'incendie sans fluor.

12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien:

Le produit ne répond pas aux critères relatifs aux propriétés de perturbation endocrinienne.

12.7 Autres effets néfastes:

Non décrits

RUBRIQUE 13: CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

13.1 Méthodes de traitement des déchets:

Code	Description	Type de déchet (Règlement (UE) n°1357/2014)
16 03 05*	déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses	Dangereux

Type de déchets (Règlement (UE) n°1357/2014):

HP14 Écotoxique, HP4 Irritant — irritation cutanée et lésions oculaires

Gestion du déchet (élimination et évaluation):

Consulter le responsable des déchets compétent en matière d'évaluation et élimination conformément à l'Annexe 1 et l'Annexe 2 (Directive 2008/98/CE). Conformément aux codes 15 01 (2014/955/UE), au cas où l'emballage entrerait en contact avec le produit, il faudra procéder de la même façon qu'avec le produit lui-même dans le cas contraire, il faudra le traiter comme un déchet non dangereux. Il est fortement déconseillé de le verser dans des cours d'eau. Voir sous-rubrique 6.2.

En cas de déversement : Contenez-le. Couvrez avec un matériau absorbant. Récupérez les matériaux renversés et placez-les dans un contenant fermé et identifié.

En cas de déversement important, cela peut créer de grandes quantités de mousse : informez les autorités compétentes conformément à la législation locale.

Il ne faut pas les jeter avec les déchets ménagers. N'autorisez pas les produits à entrer dans le système d'égouts sauf autorisation accordée avec l'exploitant de la station d'épuration.

Dispositions se rapportant au traitement des déchets:

Conformément à l'Annexe II du Règlement (CE) n°1907/2006 (REACH) les dispositions communautaires ou nationales se rapportant au traitement des déchets sont appliquées. Décret n° 2022-748 du 29 avril 2022 relatif à l'information du consommateur sur les qualités et caractéristiques environnementales des produits générateurs de déchets.

Législation communautaire: Directive 2008/98/CE, 2014/955/CE, Règlement (UE) n°1357/2014

RUBRIQUE 14: INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Transport terrestre des marchandises dangereuses:

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -



ONE SEVEN CLASSE B (FFF) 0.5%

Date d'établissement: 08/03/2022

Révision: 09/03/2026

Version: 7 (substituée 6)

RUBRIQUE 14: INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT (suite)

En application de l'ADR 2025 et RID 2025:

- | | |
|---|-----------------|
| 14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification: | Pas pertinent |
| 14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU: | Pas pertinent |
| 14.3 Classe(s) de danger pour le transport: | Pas pertinent |
| Étiquettes: | Pas pertinent |
| 14.4 Groupe d'emballage: | Pas pertinent |
| 14.5 Dangereux pour l'environnement: | Non |
| 14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur | |
| Dispositions spéciales: | Pas pertinent |
| code de restriction en tunnels: | Pas pertinent |
| Propriétés physico-chimiques: | voir rubrique 9 |
| Quantités limitées: | Pas pertinent |
| 14.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI: | Pas pertinent |

Transport de marchandises dangereuses par mer:

En application au IMDG 42-24:

- | | |
|---|-----------------|
| 14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification: | Pas pertinent |
| 14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU: | Pas pertinent |
| 14.3 Classe(s) de danger pour le transport: | Pas pertinent |
| Étiquettes: | Pas pertinent |
| 14.4 Groupe d'emballage: | Pas pertinent |
| 14.5 Polluants marins: | Non |
| 14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur | |
| Dispositions spéciales: | Pas pertinent |
| Codes EmS: | |
| Propriétés physico-chimiques: | voir rubrique 9 |
| Quantités limitées: | Pas pertinent |
| Groupe de ségrégation: | Pas pertinent |
| 14.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI: | Pas pertinent |

Transport de marchandises dangereuses par air:

En application au IATA/ICAO 2026:

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -



ONE SEVEN CLASSE B (FFF) 0.5%

Date d'établissement: 08/03/2022

Révision: 09/03/2026

Version: 7 (substituée 6)

RUBRIQUE 14: INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT (suite)

14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification:	Pas pertinent
14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU:	Pas pertinent
14.3 Classe(s) de danger pour le transport:	Pas pertinent
Étiquettes:	Pas pertinent
14.4 Groupe d'emballage:	Pas pertinent
14.5 Dangereux pour l'environnement:	Non
14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur	
Propriétés physico-chimiques:	voir rubrique 9
14.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI:	Pas pertinent

RUBRIQUE 15: INFORMATIONS RELATIVES À LA RÉGLEMENTATION

15.1 Réglementations/législations particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement:

- Article 95, RÈGLEMENT (UE) No 528/2012: Pas pertinent
- Règlement (EU) 2024/590 sur les substances qui performent la couche d'ozone : Pas pertinent
- Règlement (UE) 2019/1021 sur les polluants organiques persistants: Pas pertinent
- RÈGLEMENT (UE) No 649/2012 régissant l'exportation et l'importation de produits chimiques dangereux: Pas pertinent
- Substances candidates à l'autorisation dans le Règlement (CE) 1907/2006 (REACH): Pas pertinent
- Substances inscrites à l'annexe XIV de REACH (liste d'autorisation) et date d'expiration: Pas pertinent

Seveso III:

Pas pertinent

ICPE:

Pas pertinent

Restrictions en matière de commercialisation et d'usage de certaines substances et mélanges dangereux (Annexe XVII REACH, Tableaux des maladies professionnelles (Régime général), etc...):

Ne peuvent être utilisés:

- dans des articles décoratifs destinés à produire des effets de lumière ou de couleur obtenus par des phases différentes, par exemple dans des lampes d'ambiance et des cendriers,
- dans des farces et attrapes,
- dans des jeux destinés à un ou plusieurs participants ou dans tout article destiné à être utilisé comme tel, même sous des aspects décoratifs.

Tableaux des maladies professionnelles (Régime général) 84: Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel

Dispositions spéciales en matière de protection des personnes ou d'environnement:

Il est recommandé d'utiliser l'information recueillie sur cette fiche de données de sécurité faisant office d'information de départ pour une évaluation des risques des circonstances locales dans le but d'établir les mesures nécessaires en matière de prévention des risques pour la manipulation, l'utilisation, le stockage et l'élimination du produit.

Autres législations:

Avis du 06/04/14 (JORF n°0082) aux fabricants, importateurs et utilisateurs en aval qui disposent de nouvelles informations susceptibles d'entraîner une modification des éléments de classification et d'étiquetage harmonisés d'une substance chimique. Décret n° 2012-530 du 19 avril 2012 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des substances et mélanges, adaptation au droit européen et régime de sanctions.

Les risques chimiques : article L 44111 et suivants du code du travail.

Principes généraux de prévention, article L 41211 et suivants du code du travail.

Article 256 de la loi n° 2010788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Ordonnance n° 2010-1232 du 21 octobre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière d'environnement.

Ordonnance n° 2011-1922 du 22 décembre 2011 portant adaptation du code du travail, du code de la santé publique et du code de l'environnement au droit de l'Union européenne en ce qui concerne la mise sur le marché des produits chimiques.

Décret n° 2011828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets.

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

Date d'établissement: 08/03/2022

Révision: 09/03/2026

Version: 7 (substituée 6)

Page 14/16



ONE SEVEN CLASSE B (FFF) 0.5%

Date d'établissement: 08/03/2022

Révision: 09/03/2026

Version: 7 (substituée 6)

RUBRIQUE 15: INFORMATIONS RELATIVES À LA RÉGLEMENTATION (suite)

Ordonnance n° 20101579 du 17 décembre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des déchets.

Arrêté du 03 octobre 2012 publié au JORF du 06 novembre 2012 Arrêté définissant le contenu du dossier de demande de sortie du statut de déchet.

Décret N° 2012602 du 30 avril 2012 relatif à la procédure de sortie du statut de déchet.

LES MALADIES PROFESSIONNELLES. RÉGIME GÉNÉRAL. Aide-mémoire juridique TJ 19.

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE):

1.- NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES (Seveso III) Article Annexe (3) à l'article R 5119 du code de l'environnement

2.- Décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

3.- Nomenclature des installations classées, Version 55 - Juillet 2024

4.- Guide technique-Application de la classification des substances et mélanges dangereux à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (INERIS)

Autres informations:

Règlement (CE) n° 1000/2017 (PFOA).

Règlement (UE) 2019/1021 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants. (L'acide sulfonique perfluorooctane et ses dérivés (PFOS) C8F17SO2X (X = OH, sel métallique (O-M +), halure, amide et autres dérivés, y compris les polymères).

Règlement délégué de la Commission (UE) 2020/784 du 8 avril 2020 modifiant l'annexe I du Règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil concernant l'inclusion dans la liste de l'acide perfluorooctanoïque (PFOA), de ses sels et des substances liées au PFOA.

Les mousses anti-incendie VS Focum respectent :

- Règlement européen 2019/1021 / CE du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur les polluants organiques persistants modifié par le Règlement délégué (UE) 2020/784 de la Commission du 8 avril 2020.

- Règlement européen 1000/2017 / CE du 13 juin 2017 qui modifie l'annexe XVII du Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil sur l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et la restriction des produits chimiques (REACH) pour l'acide perfluorooctanoïque (PFOA), ses sels et les substances liées au PFOA.

- Règlement de la Commission européenne 2021/1297/CE modifiant l'annexe XVII du Règlement (CE) 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant les PFCAs C9-C14, leurs sels et substances apparentées.

- Règlement européen 2022/2400 du Parlement européen et du Conseil modifiant les annexes IV et V du Règlement (CE) 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil sur les polluants organiques persistants (PFOA et PFHxS).

- Règlement européen 2023/1608 modifiant l'annexe I du Règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil concernant l'inscription de l'acide sulfonique perfluorohexane (PFHxS), de ses sels et des composés apparentés PFHxS.

- Règlement (UE) 2024/2462 de la Commission du 19 septembre 2024 modifiant l'annexe XVII du Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'acide non décafluorohexanoïque (PFHxA), ses sels et les substances liées à PFHxA.

- Règlement (UE) 2025/1988 de la Commission du 2 octobre 2025 modifiant l'annexe XVII du Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant les substances per- et polyfluoroalkyles dans les mousses anti-incendie.

15.2 Évaluation de la sécurité chimique:

Le fournisseur n'a pas effectué d'évaluation de la sécurité chimique.

RUBRIQUE 16: AUTRES INFORMATIONS

Législation s'appliquant aux fiches de données en matière de sécurité:

Cette fiche de données en matière de sécurité a été réalisée conformément à l'ANNEXE II - Guide pour élaborer des Fiches de Données en matière de Sécurité du Règlement (CE) n° 1907/2006 (RÈGLEMENT (UE) 2020/878 DE LA COMMISSION)

Modifications par rapport à la fiche de sécurité précédente avec répercussions sur les mesures de gestion du risque :

Pas pertinent

Textes des phrases législatives dans la rubrique 2:

H318: Provoque de graves lésions des yeux.

H412: Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

H317: Peut provoquer une allergie cutanée.

Textes des phrases législatives dans la rubrique 3:

Les phrases inscrites ne portent pas sur le produit lui-même, elles sont seulement à titre d'information et se réfèrent aux composants individuels qui apparaissent dans la section 3

Règlement n° 1272/2008 (CLP) :

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

Date d'établissement: 08/03/2022

Révision: 09/03/2026

Version: 7 (substituée 6)

Page 15/16



ONE SEVEN CLASSE B (FFF) 0.5%

Date d'établissement: 08/03/2022

Révision: 09/03/2026

Version: 7 (substituée 6)

RUBRIQUE 16: AUTRES INFORMATIONS (suite)

Acute Tox. 4: H302 - Nocif en cas d'ingestion.
Aquatic Chronic 2: H411 - Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Aquatic Chronic 3: H412 - Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Eye Dam. 1: H318 - Provoque de graves lésions des yeux.
Eye Irrit. 2: H319 - Provoque une sévère irritation des yeux.
Repr. 2: H361 - Susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus.
Skin Irrit. 2: H315 - Provoque une irritation cutanée.
Skin Sens. 1B: H317 - Peut provoquer une allergie cutanée.
STOT RE 2: H373 - Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

Procédé de classement:

Eye Dam. 1: Méthode de calcul
Aquatic Chronic 3: Méthode de calcul
Skin Sens. 1B: Méthode de calcul

Conseils relatifs à la formation:

Une formation minimum en matière de prévention des risques au travail est recommandée pour le personnel qui va manipuler ce produit, dans le but de faciliter la compréhension et l'interprétation de cette fiche de données de sécurité au même titre que l'étiquetage du produit.

Sources de documentation principale:

<http://echa.europa.eu>
<http://eur-lex.europa.eu>

Abréviations et acronymes:

ADR: Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route
IMDG: Code maritime international des marchandises dangereuses
IATA: Association internationale du transport aérien
ICAO: Organisation de l'aviation civile internationale
DCO: Demande chimique en oxygène
DBO5: Demande biologique en oxygène après 5 jours
FBC: Facteur de bioconcentration
DL50: Dose létale 50
CL50: Concentration létale 50
CE50: Concentration effective 50
Log Pow: Coefficient de partage octanol/eau
UFI: identifiant unique de formulation
IARC: Centre international de recherche sur le cancer

L'information contenue sur cette Fiche de données de sécurité est fondée sur des sources, des connaissances techniques ainsi que sur la législation en vigueur au niveau européen et national, ne pouvant en aucun cas, garantir l'exactitude de celle-ci. Il est impossible de considérer que ladite information est une garantie des propriétés dudit produit. Il s'agit simplement d'une description concernant les exigences en matière de sécurité. La méthodologie et les conditions de travail des utilisateurs de ce produit ne relèvent pas de nos connaissances et de nos contrôles, l'utilisateur devant toujours assumer en toute responsabilité les mesures nécessaires à prendre pour observer les exigences légales en matière de manipulation, stockage, usage et élimination de produits chimiques. L'information contenue sur cette fiche de sécurité ne concerne que ce produit, ce dernier ne devant pas être utilisé à d'autres fins que celles qui y sont stipulées.

- FIN DE LA FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ -